

# BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

**13 L-3-09**

**N° 24 DU 5 MARS 2009**

COUR DE CASSATION – CHAMBRE COMMERCIALE, FINANCIERE ET ECONOMIQUE  
ARRET DU 20 MAI 2008, N° 591 F-D  
PRESCRIPTION – PROPOSITION DE RECTIFICATION –  
ACTE NE FAISANT PAS COURIR LE DELAI DE PRESCRIPTION ABREGE –  
ACTE INTERROMPANT LA PRESCRIPTION

(L.P.F. articles L. 180, L. 186 et L. 189)

NOR : BUD L 09 00017 J

**Bureau JF-1B**

## PRESENTATION

Par un arrêt du 20 mai 2008, la Cour de cassation confirme que la proposition de rectification ne constitue pas l'acte révélateur faisant courir la prescription au sens de l'article L. 180 du livre des procédures fiscales.

La Cour de cassation décide en outre que, conformément aux dispositions de l'article L. 189 du livre des procédures fiscales, l'interruption de la prescription applicable au droit de reprise de l'administration a pour effet d'ouvrir au bénéfice de celle-ci un nouveau délai de même nature et de même durée que celui qui a été interrompu.

D.B. liée : 13 L 1514 n° 5  
13 L 1214 n° 15 ;  
BOI lié : 13 L-2-07.

Le chef de service

Jean-Pierre LIEB

- 1 -

5 mars 2009

3 507024 P - C.P. n° 817 A.D. du 7-1-1975

B.O.I.

I.S.S.N. 0982 801 X

Direction générale des finances publiques

Directeur de publication : Philippe PARINI

Responsable de rédaction : Toussaint CENDRIER

Impression : S.D.N.C.

Rédaction : ENT-CNDT

82, rue du Maréchal Lyautey – BP 3045 – 78103 Saint-Germain-en-Laye cedex

17, Bd du Mont d'Est – 93192 Noisy-le-Grand cedex

1. L'article L. 180 du livre des procédures fiscales prévoit qu'en matière de droits d'enregistrement, de taxe de publicité foncière, de droits de timbre et de taxes, redevances et autres impositions assimilées, le droit de reprise de l'administration s'exerce jusqu'à l'expiration de la troisième année suivant celle de l'enregistrement d'un acte ou d'une déclaration ou de l'accomplissement de la formalité fusionnée.

Toutefois, ce délai n'est opposable à l'administration que si l'exigibilité des droits et taxes a été suffisamment révélée par un document enregistré ou présenté à la formalité, sans qu'il soit nécessaire de procéder à des recherches ultérieures.

Par un arrêt du 20 mai 2008, la Cour de cassation confirme que la proposition de rectification ne constitue pas l'acte révélateur faisant courir la prescription.

2. En outre, revenant sur sa jurisprudence antérieure<sup>1</sup>, la Cour de cassation décide que, conformément aux dispositions de l'article L. 189 du livre des procédures fiscales, l'interruption de la prescription du délai de reprise de l'administration, notamment par la notification d'une proposition de rectification, a pour effet d'ouvrir au bénéficiaire de celle-ci un nouveau délai de même nature et de même durée que celui qui a été interrompu.

La durée de ce nouveau délai est toujours égale à celle du délai de reprise applicable au cas d'espèce et a pour point de départ l'année au cours de laquelle la rectification est effectuée.

Dès lors, l'avis de mise en recouvrement envoyé dans le délai de dix ans à compter de la proposition de rectification est régulier dans la mesure où la prescription décennale est applicable à la proposition de rectification.

Cette jurisprudence est transposable, *mutatis mutandis*, à la nouvelle prescription sexennale prévue par l'article L. 186 du livre des procédures fiscales.

---

<sup>1</sup> 8 juillet 1997, Bull. IV n° 227 p. 196.

**Cour de cassation, arrêt du 20 mai 2008, n° 591 F-D**

« [...]

Attendu, selon l'arrêt attaqué que, le 29 juin 1992, la SCI Les T... (la SCI) a acquis un immeuble et pris l'engagement de procéder à sa reconstruction afin de bénéficier de l'exonération des droits d'enregistrement telle que prévue par l'article 1594 O G du code général des impôts ; qu'une prorogation du délai de construire a été accordée à la SCI jusqu'au 29 juin 1997 ; qu'ayant procédé à des recherches ultérieures à l'acte enregistré, l'administration a constaté que la SCI n'avait pas respecté son engagement et lui a adressé le 30 mars 2000, une notification de redressement concernant les droits d'enregistrement qui auraient dû être acquittés ; que la SCI a soulevé la prescription de la procédure, motif pris de ce que l'avis de mise en recouvrement reçu le 8 janvier 2004 lui a été adressé trois ans après la notification de redressements ;

Sur le premier moyen :

Vu les articles L. 180 et L. 186 du livre des procédures fiscales ;

Attendu que, pour constater la prescription de la procédure, la cour d'appel relève que l'exigibilité des droits se trouve suffisamment révélée à l'administration fiscale par l'avis de redressement par lequel elle tirait les conséquences fiscales du manquement de la société à son obligation de construire dans le délai imparti sans qu'il lui soit nécessaire de procéder à de plus amples recherches ;

Attendu qu'en statuant ainsi; alors que l'acte de procédure en vertu duquel l'administration relève le manquement ne constitue pas l'acte révélateur faisant courir la prescription abrégée, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et sur le second moyen :

Vu l'article L. 189 du livre des procédures fiscales ;

Attendu que, pour constater la prescription de la procédure, la cour d'appel décide que si une nouvelle prescription commence à courir à compter de la notification de cet avis, ce ne peut être que la prescription abrégée de trois ans, délai qui était largement écoulé à la date de l'envoi de l'avis de mise en recouvrement sans que l'administration fiscale justifie d'une interruption de celui-ci ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que l'interruption de la prescription du délai de reprise de l'administration a pour effet d'ouvrir au bénéfice de celle-ci un nouveau délai de même nature et de même durée que celui qui a été interrompu, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE [...].»